



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Polizeiabteilung

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

Division de police

DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Divisione di polizia

3003 Berne, le 11 mars 1977

No. B 32585 PS/cri

Bitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse
Pregasi ripeterlo nella rispostaad s.C. 41. Can. 100.0. - KT/lcm
s.C. 41. 129.0.Département politique fédéral
Direction du droit international
public3003 B e r n e

| | | | | | | |
|-------|------|-------------------|--|--|----|-----|
| en | KT | | | | | dia |
| Datum | 15.3 | | | | | 12 |
| Visa | | | | | | 12 |
| EPD | | 15.03.77 | | | -9 | |
| Ref. | | S.L.H. Can. 100.0 | | | | |

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous accusons réception de votre lettre du 7 mars 1977 concernant l'affaire "Atomic Energy of Canada Limited" et les questions soulevées d'ordre de son Gouvernement par l'Ambassade du Canada à Berne au sujet de la vente d'un réacteur à l'Argentine et de la commission versée à cette occasion par le truchement de la "Banca della Svizzera Italiana" à Lugano.

A titre de remarque préliminaire, nous tenons à relever que, comme pour les différentes requêtes qui nous avaient été présentées par plusieurs Etats dans le cadre de l'affaire "Lockheed", il appartiendrait à notre Chef de département ou au Conseil fédéral de prendre une décision quant à la suite qui pourrait être réservée à une éventuelle requête des autorités canadiennes.

Dans le cas présent, nous constatons que la requête canadienne émanerait d'une commission permanente ("Standing Committee on Public Accounts") du Parlement canadien. Cette situation s'est déjà présentée dans l'affaire "Lockheed", notamment dans nos relations avec l'Italie, où l'autorité requérante était une commission d'enquête parlementaire. La question s'était posée de savoir si cette commission pouvait être assimilée à une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Le fait que cette commission avait les mêmes attributions qu'un Parquet aurait pu inciter le gouvernement suisse à l'assimiler à une autorité judiciaire. Une telle attitude n'a toutefois pas été adoptée. Aucune suite n'a été donnée à la demande italienne. Cependant il a été précisé que



- 2 -

si la même requête était présentée par un Parquet, elle entrerait dans les prévisions de la Convention européenne mentionnée et que, partant, rien ne devrait s'opposer à son exécution. Cette attitude ayant été adoptée à l'égard d'un pays auquel nous sommes liés par une Convention d'entraide judiciaire, nous pensons qu'il ne serait pas opportun, dans le cas présent, d'assimiler la commission de la Chambre des communes du Canada à une autorité judiciaire, ceci d'autant plus que nous ignorons quelles sont les attributions de cette commission.

Pour le cas où la requête nous serait présentée par une autorité judiciaire canadienne, les difficultés n'en seraient pas pour autant aplanies. En effet, comme nous l'avons déjà relevé, nous n'avons conclu aucun traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Canada. Dans ces conditions, aucune mesure coercitive ne pourrait être prise à l'égard de la banque tessinoise concernée. Les autorités compétentes devraient se borner à inviter cette dernière à donner spontanément les renseignements demandés. Or, nous croyons savoir qu'elle s'y refusera.

Nous espérons que ces renseignements vous permettront de répondre de manière appropriée à l'Ambassadeur du Canada.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE

